

blissement de telle et telle industrie. Nous estimons que les tarifs sont peu appropriés ou insuffisants à nos fins. Nous croyons que si nous devons établir telle industrie, nous devons avoir le pouvoir de régir les importations". Ils doivent ensuite expliquer pourquoi. S'ils peuvent convaincre l'organisation que leur cause est bonne, celle-ci peut alors leur accorder le droit d'imposer des restrictions quantitatives. En d'autres termes, ils doivent d'abord obtenir l'approbation de l'organisation.

L'hon. M. HAIG: S'ils en font partie.

M. DEUTSCH: Oui. Un autre point important débattu dans les pourparlers a trait à l'obligation d'obtenir ou non l'approbation au préalable. Beaucoup de ces pays croyaient qu'ils devaient avoir le droit d'aller de l'avant et d'imposer des restrictions quantitatives sans approbation préalable, et d'autres soutenaient qu'on ne devait pas le leur permettre.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait se faire même sans l'existence du contrôle du change.

M. DEUTSCH: C'est exact. C'est tout simplement une question d'expansion industrielle. Le point capital était de savoir si l'on devait permettre ou non d'utiliser les restrictions quantitatives en vue d'établir une industrie avec ou sans approbation préalable. La charte exige l'approbation préalable.

L'hon. M. HAYDEN: On peut toujours invoquer la conservation du change étranger.

M. DEUTSCH: A ce point de vue, il faut remplir les conditions nécessaires, et si l'on utilise l'exception relative au change de façon à se protéger d'abord, je crois que cela suscitera des plaintes des autres pays.

L'hon. M. HAYDEN: Si l'on se sert du change en vue d'interdire ou d'établir des restrictions quantitatives et que l'on établisse une industrie dans un pays, on fait passer l'expansion industrielle après le premier objectif.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: On peut agir ainsi sans consulter l'exécutif ?

M. DEUTSCH: Oui, mais si d'autres pays croient que le contrôle du change est utilisé sous prétexte de protection, ils ont le droit de se plaindre et l'organisation enquêtera pour s'en assurer.

L'hon. M. LAMBERT: Vous avez insisté sur la grande importance de l'évaluation. Cela ne se réduit-il pas réellement au contrôle du change ? Si nous dévalorisons la monnaie dans un pays, ne gênerions-nous pas d'une façon radicale l'application de ces traités commerciaux ?

M. DEUTSCH: Les droits que possède un pays de modifier le taux du change doivent être définis en conformité des obligations envers le Fonds monétaire international.

L'hon. M. HAIG: Je crois que les pays peuvent modifier leurs taux de dix pour cent sans autorisation ?

M. DEUTSCH: Oui. Ils doivent l'obtenir pour toute modification plus importante. Cette question est traitée ailleurs; elle ne figure pas dans la charte.

M. MCKINNON: Elle n'y est traitée qu'au moyen de renvois.

M. DEUTSCH: Je crois avoir exposé l'essentiel de la charte. Elle contient en outre beaucoup de détails sur la nature de l'organisation à établir. Ces articles seront débattus à fond à La Havane. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de les étudier maintenant.